

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANSAC**

L'an deux mille vingt-six et le trois juillet à vingt heures trente, le Conseil de la commune de Mansac s'est réuni à la mairie sur la convocation et sous la présidence de Madame Isabelle DAVID, Maire.

18 PRÉSENTS : Mmes DAVID – PORTE - SEREZAT- VAYSSE–DELMAS – MAINA- DALODIERE - CAROLA – CALOCH
Mrs MOUROUX- SENNY-PALANY - CHEVALIER- LIMAT – LABROUSSE – BURER – CHABRIER – CHAPUS – COVEX

1 ABSENTE EXCUSEE : Mme PREPOINT qui a donné pouvoir à M. MOUROUX

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Aurélien BÜRER

DATE DE CONVOCATION : 29 juin 2026

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : I.David

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.

Il doit être adopté dans les 6 mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté en date du 27.11.2020 continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent obligatoirement y figurer (questions orales), d'autres doivent y être évoquées si la commune le décide, et un certain nombre de mesures sont facultatives et laissées à l'appréciation du Conseil municipal.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal.

Le projet de Règlement Intérieur du conseil municipal de Mansac ci-annexé est soumis à l'examen et à l'approbation du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le règlement intérieur du conseil municipal de Mansac
- D'autoriser Mme Isabelle DAVID, Maire, à signer tout document utile à cette procédure.

Cette décision est prise à l'unanimité des membres présents.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE VOIRIE LA RUE

Rapporteur : D.Mouroux

Vu la délibération du 24 avril 2026 relative à la consultation des entreprises pour les travaux de réfection de voirie à La Rue,

L'estimation était de 44 811.25€HT soit 53 773.50€TTC

6 entreprises ont déposé une offre : Malet, Colas, Lalignand, Eurovia, Pignot, Lagarde & Laronze. L'analyse de ces offres a été réalisée par le l'Agence Départementale Corrèze Ingénierie.

Les critères de jugement sont :

- 60% la valeur technique
- 40% le prix

Le classement est annexé à la présente délibération.

Cette dépense est prévue au BP 2026 – Art 392 – Montant 56 462.18€

Mme La Présidente propose de retenir l'entreprise Lalignand, mieux-disante, et de valider son offre avec variante (scarification reprofilage en grave non traitée, cloutage, revêtement bicouche) pour un montant de 34 859.50€HT soit 41 831.40€TTC.

Mme La Présidente rappelle les aides obtenues : DETR 45% du HT, 10 125€ du CD 19.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'attribuer le marché à l'entreprise Lalignand, mieux-disante, et de valider son offre avec variante pour un montant de 34 859.50€HT soit 41 831.40€TTC pour la réfection de la voirie La Rue.
- D'autoriser, Mme Isabelle DAVID, Maire, à signer tout document utile à cette opération

Cette décision est prise à l'unanimité des membres présents.

OBJET : TOUR ET LOGICIEL MAIRIE

Rapporteur : B.Limat

Le matériel informatique actuel ne permet plus la mise à jour des logiciels et l'installation de windows 11.

Un devis a été demandé auprès de CERIG pour la prévision budgétaire (1610€HT soit 1932€TTC). Un devis actualisé a été demandé. Le montant est 1760€HT soit 2 112.00€TTC

La dépense est prévue au BP 2026 – Art 401 – Montant 1932€.

Une délibération modificative sera prise pour la différence entre le prévisionnel et le réel de 180€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De valider le devis de la société CERIG pour l'acquisition d'une tour et logiciel d'un montant de 1760€HT soit 2 112.00€TTC
- D'autoriser, Mme Isabelle DAVID, Maire, à signer tout document utile à cette opération

Cette décision est prise à l'unanimité des membres présents.

OBJET : PAIEMENT PAR CESU

Rapporteur : R.Porté

De nombreuses familles demandent la prise en compte du paiement par CESU pour le règlement de l'accueil de loisirs.

Pour que celles-ci puissent régler l'accueil de loisirs par CESU, la mairie doit :

- accepter le cesu comme moyen de paiement pour l'accueil de loisirs
- s'affilier au CRCESU, pour acceptation des conditions juridiques et financières des remboursements des titres (frais d'inscription, de traitement...)
- s'inscrire auprès de la plate-forme cr-cesu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'accepter les paiements cesu pour l'accueil de loisirs
- d'autoriser l'affiliation de la commune de Mansac au crcesu
- d'autoriser Mme Isabelle DAVID, Maire, de signer tout document utile à cette procédure

Cette décision est prise à l'unanimité des membres présents.

OBJET : AVIS PARC SOLAIRE SOLARVIA

Rapporteur A. Burer

Un permis a été déposé par SOLARVIA filiale du groupe VINCI concernant un projet de construction d'un parc photovoltaïque au Jarry, sur un délaissé autoroutier entre A89 et péage. Les parcelles concernées sont cadastrées ZM 125 - ZM 137- ZH 80 en zone A et N au PLU 2006.

Les premiers contacts ont été pris par Vinci-Autoroutes en 2022 avec la commune de Mansac.

En 2023, l'Etat a demandé aux communes de recenser les Zones d'Accélération de Production des Energies Renouvelables et une délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2023 a retenu à l'unanimité ces parcelles comme ZAENR. D'où au PLU validé le 16.10.2025, la parcelle a été classée en zone NPH (naturelle photovoltaïque).

L'unité de production photovoltaïque s'établirait sur une surface clôturée de 65 117m² pour une surface totale des panneaux photovoltaïques (en projection verticale au sol) de 26 717m². La parcelle est déjà artificialisée car elle a servi de plateforme pour les travaux autoroutiers de l'A89. Les panneaux seront installés au Jarry sur des structures fixes, orientées plein sud et inclinées à 17°. L'accès se ferait via la RD 133.

Les points de vigilance : la réverbération, les zones humides, le recensement des espèces, l'intégration paysagère.

L'enquête publique s'est déroulée en mairie : le mercredi 27 mai 2026 de 9h à 12h, le mardi 9 juin 2026 de 9h à 12h et 13h30 à 17h30, le jeudi 25 juin de 9h à 12h.

Il est demandé au conseil municipal de donner un avis avant le 10 juillet sur le projet de parc photovoltaïque au sol de SOLARVIA groupe VINCI. L'Agglo et le SEBB ont donné un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de donner un avis favorable au projet de parc photovoltaïque au sol porté par Solarvia sur un délaissé autoroutier au Jarry, parcelles ZM 125 - ZM 137- ZH 80
- d'autoriser Mme Isabelle DAVID, Maire, à signer tout document utile à cette procédure.

VOTE : Pour 16
Contre 3

Cette décision est prise à la majorité des membres présents.

OBJET : REFERENT DEONTOLOGUE

Rapporteur : A. Delmas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales

ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue
pour leurs élus par délibérations concordantes ;
Considérant l'accord de la personne désignée ;
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Me Jacques VAYLEUX j.vay@orange.fr

ME Martine GOUT mg@mgdc-avocats.fr

sont nommés en qualité de référents déontologues des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. L'indemnité par vacation est de 80€

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Cette décision est prise à l'unanimité des membres présents.

OBJET : RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA COUR REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE

Rapporteur I.David

La Chambre régionale des comptes Nouvelle Aquitaine a procédé au contrôle des comptes et à la gestion de la CABB pour les exercices 2020 et suivants.

Conformément à l'art L 243-8 II du code des juridictions financières, ce rapport d'observations définitives doit être communiqué au Conseil Municipal lors de sa plus proche réunion et donne lieu à débat.

Les recommandations portent sur :

- le pacte financier,
- une amélioration de la qualité des comptes

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la communication de ce rapport et de la tenue de ce débat.

Après débat, le Conseil Municipal :

- a pris acte de la communication du rapport,
- a constaté le débat.

Cette décision est prise à l'unanimité des membres présents.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT ET RELATIVE AU RECRUTEMENT, LE CAS ECHEANT, D'UN AGENT CONTRACTUEL LORSQUE LES BESOINS DU SERVICE OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE STATUTAIREMENT

Rapporteur I.David

Etabli en application de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique,

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2°,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré.

DECIDE

La création à compter du 01 septembre 2026 au tableau des effectifs d'un emploi permanent de ATSEM Principal 2^{ème} classe à temps complet conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des ATSEM principal 2^{ème} classe filière médico-sociale pour exercer les missions suivantes :

- Assistance de l'enseignante auprès des enfants de maternelle
- Aide aux repas et à la surveillance des enfants de – 6 ans
- Entretien des locaux.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu de la fluctuation du nombre d'enfants par classe° cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour une durée de maximum 3 ans.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience auprès de jeunes enfants d'un minimum de 3 ans.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au maximum sur l'indice brut 486 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Cette délibération est prise à l'unanimité des membres présents.

OBJET : MOTION RELATIVE A LA COMPETENCE « DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ »

Rapporteur : D. Mouroux

Le comité syndical de la FDEE 19 a adopté une motion en date du 26 février 2026, ci-annexée. Elle fait état :

- du nouvel acte de décentralisation en cours de préparation pour clarifier les compétences au niveau local, le « qui fait quoi ? »
- l'intention du Gouvernement de reconnaître le Département comme « chef de file des réseaux de proximité »

Les inquiétudes et remarques de la FDEE sont suivantes :

- la distribution du gaz et de l'électricité est un service de proximité dont les compétences relèvent du bloc communal
- la loi de 1930 qui reconnaît la compétence aux Départements puis celle de 2004 y met fin
- le lien étroit à préserver entre les services publics de réseaux et les politiques publiques locales
- la taxe départementale sur l'électricité non complètement reversée aux syndicats pour financer les investissements sur le réseau public de distribution d'électricité
- la nécessité d'un reversement du produit de taxe communale sur l'électricité affecté à l'investissement sur les réseaux et non à d'autres dépenses
- l'importance des besoins sur le territoire des communes rurales
- le rôle majeur des syndicats d'énergie

Il est proposé au Conseil Municipal de soutenir cette motion de la FDEE 19 ci-jointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De soutenir la motion de la FDEE ci-jointe,
- de demander au Gouvernement de renoncer au projet de désigner le Département comme chef de file en matière de distribution d'électricité
- de maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution
- de ne pas obérer les moyens d'actions des syndicats spécialisés notamment financiers d'électricité au bloc communal exclusivement
- d'autoriser Mme Isabelle DAVID, Maire, à signer tout document utile à cette procédure.

Cette décision est prise à l'unanimité des membres présents.

La séance est levée à 21h30.

Le Maire :
Isabelle DAVID